



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**SGA**  
Secrétariat général pour l'administration

RAPPORT de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale relatif au projet de décret modifiant les articles R. 4138-39, R\*. 4139-20, R. 4139-29, R. 4139-38 et abrogeant l'article R. 4139-2 du code de la défense

L'article L. 4139-2 du code de la défense permet le détachement des militaires sur des emplois vacants des trois fonctions publiques et des établissements publics à caractère administratif avec possibilité au terme d'une année, ou de deux années pour les corps du personnel enseignant, d'y être intégrés.

Le dernier alinéa de l'article L. 4139-2 du code de la défense prévoit qu'en cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

La pratique des administrations d'accueil consistant à recruter dans le ou les premiers grades des corps d'accueil a pour conséquence de limiter la population des militaires susceptibles de bénéficier du dispositif prévu par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Afin de permettre, au moment de l'intégration ou de la titularisation, le classement des militaires dont l'indice détenu dans leur grade d'origine serait supérieur à l'indice sommital du grade dans lequel ils sont intégrés, le projet de décret prévoit que le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine. Le militaire concerné conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce corps ou cadre d'emplois un indice au moins égal.

Par ailleurs, le code de la défense ne prévoit pas les modalités de classement du militaire détaché au titre du stage probatoire intervenant en application des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ainsi que lors d'un détachement d'office dans le cadre de l'article L. 4138-8 du code de la défense. Il s'ensuit que les administrations d'accueil adoptent des solutions diverses en la matière.

Le projet de décret prévoit donc que lors du détachement prévu par les articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense et en cas de détachement d'office, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Une disposition de sauvegarde analogue à celle proposée pour le classement du militaire intégré par le biais du dispositif de l'article L. 4139-2 du code de la défense est prévue dans le projet de décret pour le classement lors du détachement prévu par les articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense et en cas de détachement d'office. Ainsi, le projet de décret prévoit que le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, pendant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son corps d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Enfin, le projet de décret prévoit d'abroger l'article R. 4139-2 du code de la défense, car celui-ci est redondant par rapport à l'article R. 4138-39 du même code. Les dispositions qu'il comporte sont en effet identiques à celles de l'article R. 4138-39 concernant l'indemnité différentielle à verser aux militaires détachés, mais en limitant leur application au seul cas des militaires détachés dans un corps ou un cadre d'emplois à la suite de la réussite à un concours.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense  
et des anciens combattants

NOR :

## DECRET

modifiant les articles R. 4138-39, R\*. 4139-20, R. 4139-29, R. 4139-38 et abrogeant l'article R. 4139-2 du code de la défense

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 18 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 02 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 05 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du ;

Vu l'avis du Comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article R. 4138-39 du code de la défense sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I) Lors du détachement prévu par les articles L. 4139-1 à L. 4139-3 et en cas de détachement d'office, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

II) Durant le détachement prévu au I) du présent article, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités attachées au nouvel emploi.

Le traitement indiciaire brut mentionné à l'alinéa précédent est calculé sur la base du classement opéré en application du I) du présent article.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi. ».

#### **Article 2**

Après le deuxième alinéa des articles R\*. 4139-20, R. 4139-29, R. 4139-38 du code de la défense, les dispositions suivantes sont insérées :

« Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce corps ou cadre d'emplois un indice au moins égal. ».

#### **Article 3**

L'article R. 4139-2 du code de la défense est abrogé.

#### **Article 4**

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre chargé des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de la santé et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre,

Le ministre d'État, ministre de la défense  
et des anciens combattants,

La ministre de l'écologie, du  
développement durable, des  
transports et du logement,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration,

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la santé,

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,

Le ministre chargé des  
collectivités territoriales

La secrétaire d'État chargée de la santé

Le secrétaire d'État chargé  
de la fonction publique